



Séance du Conseil Municipal du 24 février 2015

L'an deux mille quinze, le 24 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAUVIAT SUR VIGE** sous la Présidence de M NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2015

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM LAFORST Claudine, DECOU Jean-Claude, JEANDEAU Gisèle, adjoints au maire, MM. BEN TOUMIA Carole, POMMIER Philippe, VILLACHON Jean-Marie, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : MM. MULLER Lydie, SALLES Manuel, REVEIL Claudine, Conseillers Municipaux.

M MULLER Lydie donne pouvoir de vote à M NEXON Jean-Pierre.

M MOREL Antony été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Mme BLAZY, agent de la Direction Départementale des Territoires, invitée à participer au Conseil Municipal de ce jour.

Mme BLAZY présente au Conseil Municipal la procédure de prescription d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une carte communale avait été prescrite par délibération du conseil municipal du 23 mars 2005 et que cette procédure avait été abandonnée.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un plan local d'urbanisme avait été prescrit par délibération n°2011-28 et que la procédure n'avait pas non plus abouti.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire explique que l'élaboration d'un PLU permettra une meilleure maîtrise de l'urbanisation du territoire que le seul recours au Règlement National d'Urbanisme qui s'applique actuellement en l'absence de document d'urbanisme propre à la commune.

Il est par ailleurs opportun de redéfinir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Le PLU traduira les orientations d'aménagement et d'urbanisation souhaitées par le conseil municipal, en cohérence avec la protection de l'environnement et des paysages, la valorisation de l'espace agricole, le tourisme et la qualité de vie des habitants.

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'élaborer, sur l'ensemble du territoire communal, un PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme ;

- qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;

2 – que les objectifs communaux suivants seront poursuivis à travers l'élaboration du PLU :

- un développement harmonieux de la commune

- une plus grande attractivité du territoire permettant un accroissement de la population donc une redynamisation économique de la commune

- un développement urbanistique du bourg et des hameaux

- la protection de l'environnement, des paysages
 - la protection des espaces agricoles ;
- 3 – de donner autorisation à Monsieur le Maire pour choisir les organismes chargés de l'élaboration du PLU ;
- 4 – de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU ;
- 5 – de solliciter l'État, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6 – de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, en application de l'article L123-8 quatrième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLU.

PRECISE :

- qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
- qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis dans l'élaboration du PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie ;
- que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :
 - affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude
 - information par voie de presse locale et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux habituels
 - information par le biais du site internet de la mairie
 - possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;
- qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

INVITE :

Monsieur le Maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

DIT :

- que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par Monsieur le Maire:
 - au Préfet de la Haute-Vienne, les services de l'État étant associés, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, à l'élaboration du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme ;
 - au Président du Conseil régional,
 - au Président du Conseil général,
 - au Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
 - au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges,
 - au Président de la Chambre des métiers de Limoges ;
 - au Président des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
 - aux Maires des communes voisines ;
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

En application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière sera informé de la décision prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

-que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget.

RAPPELLE:

- qu'en application des articles R123-24 a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- qu'en application de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

✚
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur participation et lève la séance à 20 heures.

